

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 62.115 du 16 mai 1962 portant deuxième modification de la loi des finances pour l'exercice 1962.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrites en recettes au budget de l'Etat exercice 1962, les sommes ci-après :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT**CHAPITRE 15.01 :**

Art. 1^{er}. — Prélèvement sur la Caisse de réserve .. 199.515.000

BUDGET D'EQUIPEMENT**CHAPITRE I.**

Art. 1^{er}. — Versement du budget de fonctionnement 17.815.000

CHAPITRE V. — Contributions, versements de fonds et comptes spéciaux.

Art. 2. — Versement de fonds 127.000.000

Art. 3. — Comptes spéciaux 131.000.000

CHAPITRE VIII.

Art. 1^{er}. — Prélèvement sur la Caisse de réserve .. 132.485.000

TOTAL des recettes nouvelles 408.300.000

ART. 2. — Sont annulées en recettes au budget de l'Etat, exercice 1962, les sommes ci-après :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 7-01 : Recettes des exploitations industrielles.

Art. 4. — Pharmacie d'approvisionnement 58.350.000

CHAPITRE 17-01 : Contributions, versements de fonds et comptes spéciaux.

Art. 1^{er}. — Caisse de péréquation des sucres 16.000.000

TOTAL des recettes annulées 74.350.000

ART. 3. — Sont annulées au budget de l'Etat exercice 1962, les crédits ci-après :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1-1 : Service des emprunts et autres dettes.

Art. 1^{er}. — Emprunts 17.815.000

CHAPITRE 3-3 : Ministère de l'Intérieur (Personnel).

Art. 7. — Frais de tournées 800.000

CHAPITRE 3-5 : Ministère de la Fonction Publique (Personnel).

Art. 4. — Frais de tournées 200.000

CHAPITRE 4-1 : Ministère de la Justice (Personnel).

Art. 6. — Frais de tournées 150.000

CHAPITRE 6-1 : Ministère des Finances (Personnel).

Art. 6. — Frais de tournées 150.000

CHAPITRE 8-1 : Ministère de l'Economie Rurale (Personnel).

Art. 4. — Frais de tournées 300.000

CHAPITRE 8-9 : Ministère de la Planification (Personnel).

Art. 5. — Frais de tournées 100.000

CHAPITRE 9-1 : Ministère de la Construction (Personnel).

Art. 6. — Frais de tournées 780.000

CHAPITRE 9-3 : Ministère des Transports (Personnel).

Art. 6. — Frais de tournées 300.000

CHAPITRE 10-1 : Ministère de l'Education (Personnel).

Art. 13. — Frais de tournées 200.000

CHAPITRE 10-5 : Ministère de la Santé (Personnel).

Art. 7. — Frais de tournées 300.000

CHAPITRE 12-2 : Exploitation industrielle (Matériel).

Art. 5. — Pharmacie d'approvisionnement 70.000.000

CHAPITRE 13-3 : Dépenses diverses.

Art. 8. — Elections 11.500.000

MONTANT des crédits annulés 102.595.000

ART. 4. — Sont ouverts au budget de l'Etat exercice 1962, les crédits supplémentaires ci-après :

CHAPITRE 1-1 : Service des emprunts et autres dettes.

Art. 7. — Exercices antérieurs 67.020.000

CHAPITRE 2-2 : Assemblée Nationale (Matériel)

Art. 1^{er}. — Hôtel et logement 8.000.000

Art. 3. — Frais de transport 4.000.000

Art. 4. — Transports aériens 2.000.000

CHAPITRE 3-1 : Gouvernement (Personnel).

Art. 3. — Cabinet civil 600.000

CHAPITRE 3-2 : Gouvernement (Matériel).

Art. 2. — Hôtel du Président 7.000.000

Art. 6. — Chancellerie 2.565.000

CHAPITRE 3-4 : Ministère de l'Intérieur (Matériel).

Art. 4. — Services de sécurité 4.000.000

CHAPITRE 3-6 : Ministère de l'Information (Matériel).

Art. 2. — Cabinet 2.500.000

CHAPITRE 3-7 : Affaires Etrangères (Personnel).

Art. 3. — Administration Centrale 700.000
 Art. 4. — Services Extérieurs 475.000
 Art. 5. — Frais de mission 1.800.000

CHAPITRE 3-8 : Affaires Etrangères (Matériel).

Art. 6. — Frais de transports aériens 14.000.000

CHAPITRE 5-5 : Goums (Personnel).

Art. 2. — Soldes 45.000.000

CHAPITRE 6-5 : Douanes (Personnel).

Art. 1^{er}. — Direction du service 550.000
 Art. 2. — Services Extérieurs 650.000
 Art. 3. — Frais de tournées 100.000

CHAPITRE 6-6 : Douanes (Matériel).

Art. 1^{er}. — Dépenses de fonctionnement 1.120.000
 Art. 2. — Frais de transport 560.000
 Art. 3. — Transports aériens 150.000
 Art. 4. — Ameublement 825.000

CHAPITRE 6-12 : Enregistrement et Domaines (Matériel).

Art. 1^{er}. — Dépenses de fonctionnement 500.000

CHAPITRE 8-4 : Agriculture (Matériel) :

Art. 4. — Enseignement agricole 1.500.000

CHAPITRE 9-3 : Ministère des Transports (Personnel).

Article 3 bis. — Circulation routière 400.000

CHAPITRE 9-4 : Ministère des Transports (Matériel).

Art. 3 bis. — Circulation routière 1.100.000
 Art. 7. — Frais de transport 300.000
 Art. 8. — Transports aériens 200.000

CHAPITRE 10-1 : Ministère de l'Education (Personnel) :

Art. 8. — Enseignement primaire 480.000
 Art. 9. — Enseignement arabe 1.300.000

CHAPITRE 10-2 : Ministère de l'Education (Matériel).

Art. 3. — Direction générale 7.000.000
 Art. 9. — Enseignement arabe 1.500.000
 Art. 10. — I.N.H.E.I. 6.000.000
 Art. 11. — Jeunesse et Sports 3.800.000

CHAPITRE 10-7 : Service des Affaires sociales (Personnel).

Art. 1^{er}. — Affaires sociales 200.000

CHAPITRE 13-2 : Dépenses communes de matériel.

Art. 9. — Exercice clos 2.000.000

CHAPITRE 13-3 : Dépenses diverses.

Art. 1. — Cérémonies publiques 5.000.000
 Article 1^{er} bis. — Conférences internationales 2.500.000
 Art. 9. — Foires expositions 1.300.000

CHAPITRE 13-4 : Fonds spéciaux 2.500.000

CHAPITRE 14-1 : Immeubles et voiries :

Art. 2. — Voiries 1.000.000

Chapitre 15-3 : MICUMA 6.250.000

Chapitre 15-4 :

Art. 2. — Contribution aux organismes internationaux 1.500.000

Chapitre 19-1 :

Art. 1. — Versement au budget d'équipement 17.815.000

TOTAL des crédits ouverts 227.760.000

BUDGET D'EQUIPEMENT

Chapitre II. — Travaux d'infrastructure.

Art. 1^{er}. — Urbanisme 22.000.000
 Art. 8. — Aménagement de la région de Port-Etienne 131.000.000
 Art. 10. — Equipement de l'Est 3.500.000

Chapitre III. — Constructions.

Art. 1^{er}. — Bâtiments 1.100.000
 Art. 3. — Capitale 240.700.000

Chapitre IV. — Acquisition d'immeubles

Art 1^{er}. — Tous services 10.000.000

MONTANT des crédits ouverts 408.300.000

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 mai 1962.

Le Président de la République :

MOKTAR OULD DADDAH.

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

Décret n° 62.103 relatif au régime des déplacements à l'intérieur de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Ministre de l'Information et de la Fonction publique ;

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961, portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer ;